

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS FORESTIERS

chapitre I-10, r.3.01

Loi sur les ingénieurs forestiers
(chapitre I-10, a. 4)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

1. L'ingénieur forestier doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Décision OPQ 2025-854, a. 1.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre un ingénieur forestier au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat d'assurance ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

Décision OPQ 2025-854, a. 2.

3. Malgré l'article 1, l'ingénieur forestier remplit son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif d'un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une institution fédérale visée à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1);

2° il est au service exclusif d'une organisation pourvu que celle-ci réponde financièrement de toute faute commise par l'ingénieur forestier dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2.

Décision OPQ 2025-854, a. 3.

4. Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1, l'ingénieur forestier qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est inscrit au tableau De l'Ordre, mais ne pose en aucune circonstance, un acte lié à l'exercice de la profession.

2° il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Décision OPQ 2025-854, a. 4.

5. L'ingénieur forestier auquel s'applique l'une des situations visées à l'article 3 ou à l'article 4 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande, au moyen du formulaire prévu à cet effet, afin qu'elle soit reconnue.

Sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, l'ingénieur forestier présente une preuve de sa situation et fournit tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Décision OPQ 2025-854, a. 5.

6. Dès que cesse la situation qui est reconnue, l'ingénieur forestier doit en aviser l'Ordre sans délai et adhérer au contrat du régime collectif ou transmettre une demande fondée sur une autre situation.

Décision OPQ 2025-854, a. 6.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 3).

Décision OPQ 2025-854, a. 7.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2025.

Décision OPQ 2025-854, a. 8.

RÉFÉRENCES

Décision OPQ 2025-854, 2025 G.O. 2, 1423

